

DECISION N°2022-L0648/ARCOP/ORD

sur recours de CO.CO.MAT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/R.SUO/P.NBL/C.BSKLA/CCAM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boussoukoula (lot 02 : construction d'un poste d'eau autonome à Donafa).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 novembre 2022 de CO.CO.MAT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Ben COMPAORE, Directeur de CO.CO.MAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sy Adama TRAORE, comptable de la Mairie de Boussoukoula ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif TAPSOBA, représentant GENERAL PRESTATIONS DU FASO SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/R.SUO/P.NBL/C.BSKLA/CCAM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boussoukoula (lot 02 : construction d'un poste d'eau autonome à Donafa) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3494 du mercredi 23 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que CO.CO.MAT a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 23 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boussoukoula a lancé la demande de prix n°2022-01/R.SUO/P.NBL/C.BSKLA/CCAM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boussoukoula (lot 02 : construction d'un poste d'eau autonome à Donafa) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CO.CO.MAT conforme mais non attributaire car son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le montant lu de l'attributaire provisoire est de neuf millions cent quarante mille (9 140 000) F CFA HTVA ; il relève que ce montant a été corrigé à six millions huit cent quatre-vingt-dix mille (6 890 000) F CFA HTVA ; qu'il y a ainsi eu une variation de plus de 24% par rapport à l'offre initiale ; que la variation normale ne peut dépasser plus ou moins 15% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue bien que conforme au dossier ; que c'est l'offre de son concurrent qui a été déclarée conforme et retenue pour l'attribution ;

considérant que les Instructions aux Candidats (IC) du dossier de demande de prix oblige la CCAM à corriger certaines erreurs arithmétiques lors de l'évaluation des offres financières ; que lorsque cette correction entraîne une variation de plus ou moins 15% de l'offre financière initiale, l'offre concernée est écartée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé en concluant que la variation de moins 24% de l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas normale ;

considérant que la CCAM n'a pas fait de développements particuliers sur les arguments du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de CO.CO.MAT est fondée ; qu'en effet, suite à la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, la variation de l'offre est passée de 9 140 000 F HTVA à 6 890 000 F HTVA, soit plus de 15% de l'offre initiale ; que, conformément aux textes en vigueur, l'offre doit être rejetée pour variation excessive de l'offre financière ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire provisoire ne peut être retenue pour l'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CO.CO.MAT est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.CO.MAT est fondée ; qu'en effet, suite à la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, la variation de l'offre est passée de 9 140 000 F HTVA à 6 890 000 F HTVA, soit plus de 15% de l'offre initiale ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire provisoire ne peut être retenue ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/R.SUO/P.NBL/C.BSKLA/CCAM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boussoukoula (lot 02 : construction d'un poste d'eau autonome à Donafara) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite